



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

**Recueil N° 28**

**25/03/2022**

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

***BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES***

Arrêté n° 2022-435 du 22 mars 2022 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées.

- Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2022-435 du 22 mars 2022.
- Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2022-435 du 22 mars 2022.

***BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ***

Arrêté n° 2022-461 du 25 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022 – 435 du 22/03/2022**

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la Loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande reçue le 14 mars 2022, présentée par le Président du Parc naturel régional de Lorraine (PnrL), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées, dans le cadre d'un inventaire de zones humides ;

Considérant que le PnrL souhaite mieux connaître ces milieux humides dans le but de préserver et de reconquérir leur fonctionnalité, notamment dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Rupt de Mad Esch Trey » et du PLUi de la communauté de communes Mad et Moselle ;

Considérant la nécessité de faciliter les opérations sur le terrain en vue de la réalisation de l'étude susvisée ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Les agents du PnrL ainsi que ceux du bureau d'étude ELEMENTS 5, prestataire mandaté, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation, afin de faciliter les relevés floristiques et pédologiques nécessaires à la réalisation de l'étude des zones humides dans l'emprise territoriale mentionnée en annexe 1.

.../...

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne 50 communes précisées en annexe 2.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

#### **Article 2 :**

Les agents du PnrL et ceux des entreprises travaillant pour son compte, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la Loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

#### **Article 3 :**

Les maires des communes concernées par l'étude ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

#### **Article 4 :**

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du Code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

#### **Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge du PnrL.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### **Article 6 :**

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr).

**Article 8 :**

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

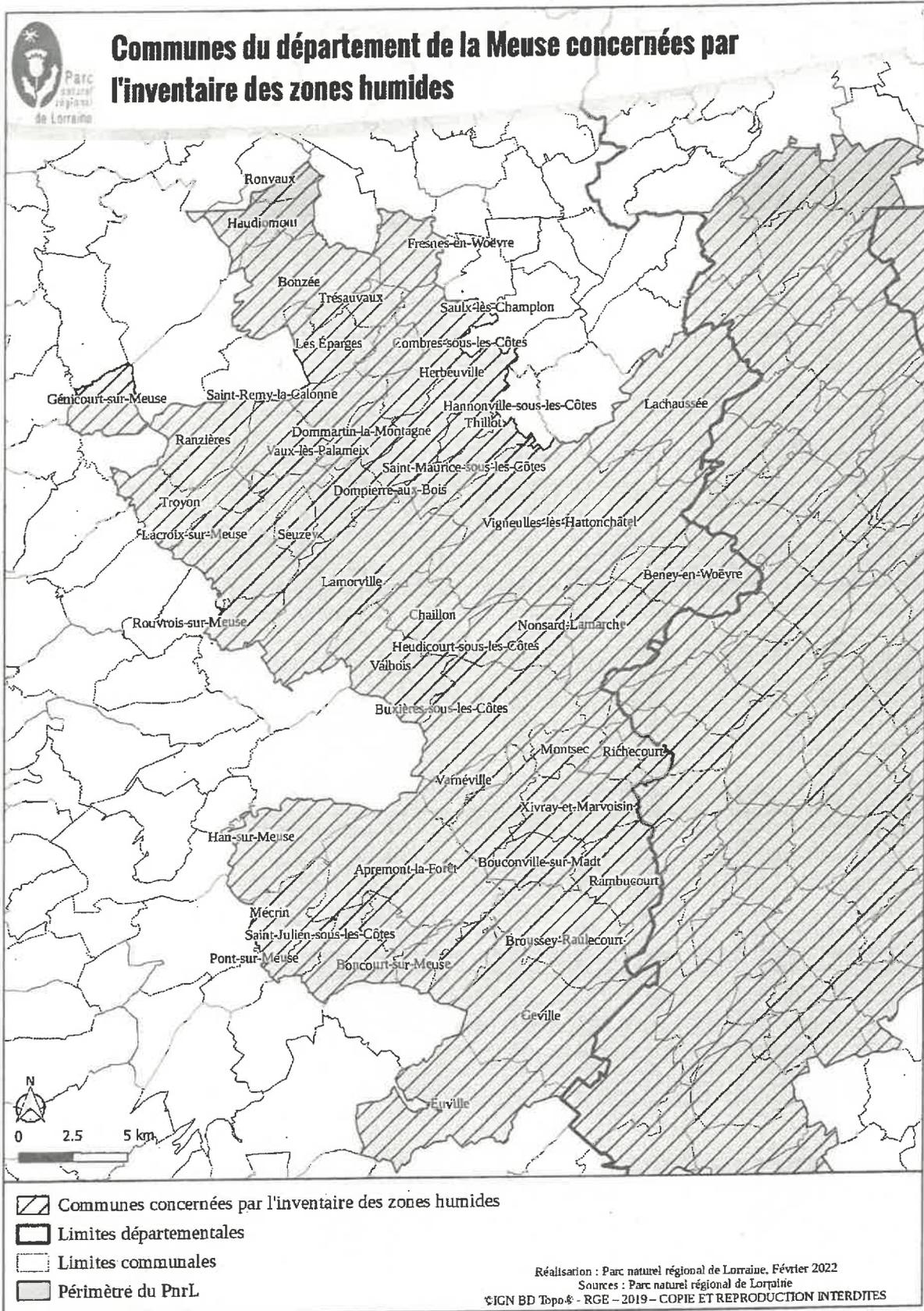
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que les maires concernés par l'étude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Parc naturel régional de Lorraine, et dont copie sera adressée pour information, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale de la Meuse pour l'Agence régionale de santé Grand-Est et aux Sous-Préfètes de l'arrondissement de Commercy et de Verdun.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET





La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Liste des communes meusiennes concernées par l'inventaire des zones humides :

INSEE COM	COMMUNE	EPCI	SAGE RET
55012	Apremont-la-Forêt	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55046	Beney-en-Woèvre	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55058	Boncourt-sur-Meuse	CC de Commercy - Void - Vaucouleurs	
55060	Bonzée	CC du Territoire de Fresnes-en-Woèvre	
55062	Bouconville-sur-Madt	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55085	Broussey-Raulecourt	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55093	Buxières-sous-les-Côtes	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55096	Chaillon	CC Côtes de Meuse Woèvre	
55121	Combres-sous-les-Côtes	CC du Territoire de Fresnes-en-Woèvre	
55157	Dommartin-la-Montagne	CC du Territoire de Fresnes-en-Woèvre	
55160	Dompierre-aux-Bois	CC du Sammiellois	
55172	Les Éparges	CC du Territoire de Fresnes-en-Woèvre	
55184	Euville	CC de Commercy - Void - Vaucouleurs	
55196	Fréméreville-sous-les-Côtes	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55198	Fresnes-en-Woèvre	CC du Territoire de Fresnes-en-Woèvre	
55204	Génicourt-sur-Meuse	CC Val de Meuse - Voie Sacrée	
55212	Girauvoisin	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55228	Hannonville-sous-les-Côtes	CC du Territoire de Fresnes-en-Woèvre	
55229	Han-sur-Meuse	CC du Sammiellois	
55237	Haudiomont	CC du Territoire de Fresnes-en-Woèvre	
55243	Herbeuville	CC du Territoire de Fresnes-en-Woèvre	
55245	Heudicourt-sous-les-Côtes	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55258	Geville	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55267	Lachaussée	CC Côtes de Meuse Woèvre	
55268	Lacroix-sur-Meuse	CC du Sammiellois	
55270	Lahayville	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55274	Lamorville	CC Côtes de Meuse Woèvre	
55303	Loupmont	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55329	Mécrin	CC de Commercy - Void - Vaucouleurs	
55353	Montsec	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55386	Nonsard-Lamarche	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55407	Pont-sur-Meuse	CC de Commercy - Void - Vaucouleurs	
55412	Rambucourt	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55415	Ranzières	CC du Sammiellois	
55431	Rihécourt	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55439	Ronvaux	CC du Territoire de Fresnes-en-Woèvre	
55444	Rouvrais-sur-Meuse	CC du Sammiellois	
55460	Saint-Julien-sous-les-Côtes	CC Côtes de Meuse Woèvre	SAGE RET
55462	Saint-Maurice-sous-les-Côtes	CC Côtes de Meuse Woèvre	
55465	Saint-Remy-la-Calonne	CC du Territoire de Fresnes-en-Woèvre	
55473	Saulx-lès-Champlon	CC du Territoire de Fresnes-en-Woèvre	
55487	Seuzey	CC du Sammiellois	

55507	Thillot	CC du Territoire de Fresnes-en-Woëvre	
55515	Trésauvaux	CC du Territoire de Fresnes-en-Woëvre	
55521	Troyon	CC du Sammiellois	
55528	Varnéville	CC Côtes de Meuse Woëvre	SAGE RET
55530	Valbois	CC Côtes de Meuse Woëvre	
55540	Vaux-lès-Palameix	CC du Sammiellois	
55551	Vigneulles-lès-Hattonchâtel	CC Côtes de Meuse Woëvre	SAGE RET
55586	Xivray-et-Marvoisin	CC Côtes de Meuse Woëvre	SAGE RET

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2022-461 du 25 mars 2022  
accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ,  
directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3<sup>ème</sup> de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2<sup>ème</sup> de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse;

Vu le décret du 03 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu la décision n° 2021-0889 portant nomination de M. André BERNAY en qualité de Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires ;

Vu la décision n° 2021-0915 portant nomination de Mme Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale avec effet du 15 avril 2021 ;

Vu la décision n° 2022-0050 du 26/01/2022 confiant l'intérim du pôle Santé Environnement à Mme Emilie BERTRAND à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Vu la décision n° 2022-0113 du 09/03/2022 nommant Mme Céline PRINS en qualité de Déléguée Territoriale de la Meuse ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le Préfet de département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les correspondances et les documents suivants :

1. **Soins psychiatriques sans consentement** visés aux articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique :

- la transmission des arrêtés préfectoraux prononçant les mesures de soins psychiatriques prises en application des chapitres II à IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L.3213-9 du code de la santé publique ;
- en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture - Cabinet ;
- Les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique, ainsi que les notifications des jugements et ordonnances rendus en application des articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du même code seront transmis à l'ARS qui en informe les services de la préfecture - Cabinet.

**2. Les mesures de salubrité générale et contrôle administratif et technique des règles d'hygiène dans les conditions prévues à l'article L 1421-4 du code de la santé publique, et à l'exception des mesures renforçant la réglementation sanitaire, notamment :**

**2.1. Eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées à l'exception des :**

- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;
- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvement ;
- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme ;
- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel ;
- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme ;
- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique ;
- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection ;
- arrêtés portant dérogation d'alimenter des réseaux intérieurs par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.

**2.2. Piscines et baignades ouvertes au public à l'exception des :**

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements ;

- arrêtés portant interdiction de l'utilisation d'une baignade ou d'une piscine ;
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.

2.3 Mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence du bruit et traitement administratif des réclamations relatives au bruit de voisinage à l'exception des arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores.

2.4 Salubrité des immeubles, locaux et installations en application des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation à l'exception des :

- arrêtés de traitement de l'insalubrité ayant comme fait générateur l'insalubrité définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique ;
- arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence.

2.5 Lutte contre le saturnisme et l'amiante à l'exception des :

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme ;
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble ;
- arrêtés portant agrément des opérateurs ;
- arrêtés prescrivant au propriétaire ou à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas d'inobservation de ses obligations en matière de recherche d'amiante et de mise en œuvre des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition ;
- arrêtés prescrivant la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

2.6 Activités funéraires à l'exception des :

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations ;
- arrêtés de création ou extension d'un crématorium ;
- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire.

**Article 2 :** La délégation accordée ne concerne pas :

- l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination du Président de la République, du Premier ministre, des élus parlementaires et du président du conseil départemental ;
- les circulaires à destination des maires des communes du département, des mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non-respect de leurs obligations

- réglementaires ;
- les situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public où les services de l'agence sont placés, pour emploi, sous l'autorité de la préfète du département de la Meuse ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ; à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les courriers aux administrations centrales seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par M. André BERNAY, directeur général adjoint - pilotage et territoires ou M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale ou par Mme Céline PRINS, déléguée territoriale de la Meuse.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ ou de M. André BERNAY ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ ou de Mme Céline PRINS, la délégation de signature accordée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature sera exercée par Monsieur David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement ou Madame Angélique SCHENA ou Madame Anne COLLOTTE, cadres experts, managers de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement.

- Mme Emilie BERTRAND, cheffe du pôle santé environnement par intérim en matière de mesures de salubrité générale et de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie BERTRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Julien MAURICE, chef du service habitat et lieux publics - milieux extérieurs.

- Mme Karine THEAUDIN, ingénieur du génie sanitaire, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales de la délégation territoriale 54, en matière de contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires pour les correspondances et les documents se rapportant au 2.2 de l'article 1er du présent arrêté

**Article 5 :** L'arrêté n° 2022-146 du 1er février 2022 accordant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.